Réseau de transport d'électricité

Concertation organisée par RTE sur le modèle de contrat cadre de traitement des accords amont du J-1

Document d'accompagnement du projet de contrat

Août 2014

1. Exposé des motifs 4
1.1 Besoins du réseau de transport et besoins de contractualisation avec les producteurs 4
1.2 Délibération de la CRE 5
2. Projet proposé par RTE 6
2.1 Acteurs et services concernés par le contrat cadre 6
2.2 Processus de conclusion des accords 6
2.3 Compensations financières 7
2.3.1 Principe de neutralité financière 7
2.3.2 Déclinaison contractuelle du principe de neutralité financière 8
2.3.3 Justification des coûts 9
2.4 Traitement des situations où les engagements conclus ne sont pas respectés 10
2.4.1 Engagement de moyens et non de résultats 10
2.4.2 Système de pénalités et limites identifiées 10
3. Consultation sur le projet proposé par RTE 14

1. EXPOSE DES MOTIFS

1.1 Besoins du réseau de transport et besoins de contractualisation avec les producteurs

L'article L321-10 du Code de l'Energie prévoit que « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ».

Afin de remplir ses missions (i) de gestion de l'équilibre des flux d'électricité et (ii) de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport, ce même article prévoit la possibilité pour RTE de « modifier les programmes d'appel » établis par les producteurs chaque jour pour le lendemain. A cet effet, l'article L321-13 du code de l'énergie impose aux producteurs de mettre à disposition de RTE « la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible sur chacune des installations de production raccordées au réseau public de transport » dans leurs offres sur le mécanisme d'ajustement.

Néanmoins, l'accès par RTE à des offres d'ajustement correspondant à la puissance techniquement disponible ne garantit pas nécessairement à RTE le fait de disposer d'un volume et de conditions d'utilisation suffisants sur des Offres d'Ajustement dont la localisation permet de remplir la mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport.

Afin d'identifier, en amont du mécanisme d'ajustement, les situations où la sécurité et la sûreté du réseau public de transport ne pourraient pas être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement, RTE a besoin de disposer d'informations prévisionnelles, dans certains cas engageantes, sur la disponibilité des moyens de production. Ce besoin peut être couvert par le contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production, dont l'objet est notamment de planifier les travaux sur le Réseau Public de Transport de façon coordonnée avec les indisponibilités des Groupes de Production. Après avoir identifié les situations où la sécurité et la sûreté du RPT ne peuvent être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement et au contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle, RTE peut avoir besoin de recourir à la contractualisation de services en amont du mécanisme d'ajustement avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau.

Ces services correspondent à des engagements portant sur les Programmes d'Appel, les performances et contraintes techniques et/ou les Offres d'Ajustement relevant du Titulaire.

En raison du caractère local des besoins relatifs à sa mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport, limitant le nombre d'utilisateurs susceptibles de rendre le service répondant à ces besoins, RTE ne peut se baser sur le libre jeu de la concurrence pour définir les conditions, notamment économiques, de contractualisation de ces services.

Ainsi, un encadrement des conditions de contractualisation des services rendus par les utilisateurs du RPT pour répondre aux besoins de RTE relatifs à la gestion du réseau est nécessaire.

L'objet du « contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production (hors production éolienne et photovoltaïque) » est donc de définir ce cadre nécessaire avec une catégorie d'utilisateurs, les producteurs[1]. Bien que ce contrat ne concerne qu'une catégorie d'utilisateur, il appartient à RTE, dans le cas où le service peut être fourni par plusieurs utilisateurs du réseau dont éventuellement d'autres utilisateurs que ceux concernés par ce contrat (notamment des consommateurs), de mettre en concurrence les utilisateurs pouvant répondre au besoin exprimé par RTE.

Par ailleurs, ce contrat permet d'encadrer le traitement des demandes, émanant des producteurs, de modification du planning de référence issu de la coordination mise en œuvre dans l'éventuel contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production.

RTE a contractualisé de tels contrats cadre avec les producteurs disposant d'installations raccordées sur le RPT dont EDF SA.

1.2 Délibération de la CRE

Dans le cadre de la certification de RTE en tant que gestionnaire de réseau de transport indépendant, la CRE a analysé les relations contractuelles entre RTE et EDF SA dont le contrat cadre de traitement des accords en amont J-1 et a souligné, dans sa délibération du 26 janvier 2012, la nécessité de formaliser l'engagement de RTE de contractualiser avec tous les responsables de programmation sur une base similaire par la mise en place d'une trame type publiée dans la documentation technique de référence.

[1] Pour les producteurs éoliens et photovoltaïques, une trame-type publiée dans la DTR existe déjà.

2. PROJET PROPOSE PAR RTE

Le projet de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production (hors production éolienne et photovoltaïque) qui fait aujourd'hui l'objet d'une consultation formelle des acteurs dans le cadre de la Commission d'Accès au Marché du CURTE est le résultat de 8 mois de concertation avec les acteurs.

Cette concertation a permis d'aborder l'ensemble des questions que soulève ce contrat et notamment la mise en place d'une trame-type commune à tous les producteurs.

Les principales questions soulevées correspondent aux paragraphes de ce document qui a vocation à expliciter les principaux choix (de façon non-exhaustive) opérés sur la proposition mise en consultation.

Grâce aux contributions des acteurs y ayant pris part, la concertation a fait émerger, sur la plupart des questions soulevées, des solutions de compromis très différentes du projet initial soumis par RTE.

Le contenu des contrats actuels avec les producteurs a souvent constitué, dans les échanges, une référence et chaque proposition a été analysée par rapport à cette référence. Sur certains sujets isolés, certaines imperfections des contrats actuels, comme le système de pénalité, ont pu constituer un frein à la mise en place d'un système plus vertueux dès lors que celui-ci pouvait être perçu comme moins favorable à certains acteurs.

2.1 Acteurs et services concernés par le contrat cadre

Le contrat cadre mis en consultation porte sur les installations de production (hors production éolienne et photovoltaïque) qui sont soient directement raccordées au RPT soient indirectement via une plate-forme multi-producteurs[2]. Pour ce dernier cas, le projet de contrat cadre a vocation à être cohérent avec le projet actuel de contrat d'accès au réseau public de transport pour les gestionnaires multi-producteurs (CART GMP). Ce projet de CART GMP est susceptible d'évoluer et si d'éventuelles modifications impactent l'articulation avec le contrat cadre des accords amont, ce dernier pourrait être amené à évoluer en conséquence.

Les services qui peuvent être conclus à la demande de RTE dans le cadre du contrat ne peuvent l'être que pour répondre à des besoins relatifs au réseau (travaux, congestions, …) et excluent tous les besoins relatifs à l'équilibre offre/demande. Ce périmètre est fondamental pour justifier l'approche économique retenue (cf paragraphe 2.3).

Une liste des services qui peuvent être conclus entre RTE et les titulaires du contrat a été établie. Anticipant la possibilité que de nouveaux besoins puissent apparaître et de nouveaux services rendus, des modalités permettant d'intégrer, de façon transparente pour tous les acteurs, de nouveaux services dans la liste ont été prévus.

2.2 Processus de conclusion des accords

Le contrat décrit le processus de conclusion d'un accord, processus composé des éléments suivants :

- formulation de la demande d'accord et du délai accordé pour y répondre
- réponse à la demande d'accord

[2] Dont le CART est en cours de consultation et susceptible d'évolution.

- conclusion/signature
- contrôle des engagements
- facturation

Certains producteurs ont fait état d'une sensibilité à la gestion de la volumétrie des demandes d'accord émanant de RTE. En particulier, un producteur s'est montré attaché à l'existence d'un mécanisme incitant RTE à maîtriser le nombre de ses demandes d'accord.

Un mécanisme est ainsi proposé afin que les pratiques opérationnelles des deux parties soient vertueuses vis-à-vis de la sollicitation de l'autre. Partant du constat que le nombre d'accord conclu ne peut être maîtrisé (côté RTE, ce sont les besoins de travaux ou les aléas du système qui « dictent » le nombre d'accord conclus), il est proposé que chaque Partie soit incitée à maîtriser le ratio entre le nombre d'accord signés et le nombre de devis demandés.

Il est ainsi proposé, dès que le ratio effectif reste durablement (deux périodes de 6 mois) sous un seuil de 75%, que les devis demandés soient rémunérés à une valeur forfaitaire de 200 €.

Si ce mécanisme peut s'avérer vertueux pour la sollicitation des équipes en charge de répondre aux demandes d'accord, RTE considère néanmoins qu'il est normal et sain que des demandes d'accord formulées n'aboutissement pas à la conclusion d'accords. Cela fait partie du processus de recherche de la solution la moins coûteuse (pour le système électrique) pour répondre au besoin et RTE continuera à itérer autant que de besoin avec les différents utilisateurs du réseau afin d'optimiser les coûts pour les utilisateurs finaux.

2.3 Compensations financières

L'encadrement des compensations financières associées à la conclusion d'un accord constitue un des principaux enjeux du contrat cadre.

L'encadrement de ces compensations financières par le contrat cadre répond à :

- un besoin opérationnel
  Le contrat cadre, en définissant une fois pour toutes les principes de valorisation des services rendus par une des partie à l'autre, permet d'éviter une discussion/négociation lors de chaque accord.
- la nécessité d'une équité de traitement entre les producteurs
  En encadrant l'évaluation des conséquences financières d'une façon similaire (situation actuelle) ou identique (situation cible une fois la trame-type mise en service), l'équité de traitement entre producteurs peut être garantie.

2.3.1 Principe de neutralité financière

Comme mentionné au paragraphe 2.1, les cas de recours par RTE aux accords amont du J-1 sont réservés aux besoins liés au réseau de transport et ne portent pas sur ceux relatifs à la gestion de l'équilibre offre/demande. Dans ces cas, seuls un nombre très limité d'utilisateurs, souvent un seul, sont en situation de répondre au besoin de RTE. Il s'agit de situations de monopole local ou du moins de fort pouvoir de marché.

Il n'est dès lors pas possible (à la différence des contractualisations pour des besoins d'équilibre offre/demande) de se baser sur le libre jeu de la concurrence pour définir les conditions économiques de contractualisation de ces services. Ainsi, le principe d'un encadrement du prix du service est nécessaire afin (i) que les conditions financières soient proportionnées au regard du service rendu et (ii) que celles-ci soient équitables entre les producteurs.

RTE propose un principe de « neutralité financière » consistant à rémunérer les services rendus par chacune des parties à son coût marginal direct, c'est-à-dire au surcoût engendré directement par l'accord pour la partie offrant le service.

Ce principe est vertueux car il renvoie à l'acteur demandeur d'un service le coût réel du service, le conduisant à des décisions efficientes du point de vue de la maximisation du surplus collectif. En particulier, c'est en reflétant à RTE les coûts générés chez les producteurs pour les services rendus au réseau que RTE peut effectuer les arbitrages économiquement pertinents sur les plannings de travaux, les décisions d'investissements sur le réseau, …

Les acteurs présents en concertation ont approuvé ce principe.

Un devis étant établit avant la période d'exécution de l'accord, l'accord est susceptible d'engendrer un risque (lié aux incertitudes sur les prix, les volumes, …) pour le producteur. Le principe de neutralité financière s'entend ex-ante et non-ex-post. Cependant le contrat prévoit la possibilité de devis « indexés » sur des références publiques (tels que les prix spot) afin de limiter[3] le risque pour le producteur.

2.3.2 Déclinaison contractuelle du principe de neutralité financière

Une ambition importante du texte proposé est d'assurer un encadrement suffisant des compensations financières pour garantir aux producteurs et à la CRE une équité dans le traitement économique des accords conclus. Ainsi, le principe de neutralité financière doit être détaillé pour qu'il soit décliné de façon similaire avec chaque producteur.

RTE a proposé l'établissement d'une liste exhaustive des composantes de coût déclinant le principe de neutralité financière. Les échanges en concertation ont permis de faire émerger une telle liste[4]

La liste des composantes de coût en cas d'accord à la demande de RTE intègre les coûts techniques (travaux, démarrage), les manques à gagner certains ou potentiels sur les différents marchés et mécanismes de marché, les conséquences pour honorer les contrats conclus avec RTE (tels que les contrats RR/RC), les éventuels manques à gagner certains ou potentiels liés à la production de produits dérivés par les groupes concernés, les impacts sur le coût d'utilisation des réseaux ainsi qu'une rémunération du risque induit par l'accord (si celui-ci est quantifiable). L'ensemble des gains certains ou potentiels occasionnés par la mise en œuvre technique de l'accord sont à défalquer des coûts.

Le projet ne propose pas de méthode ou de formule précise d'évaluation des composantes de coût mais décrit les éléments/effets à prendre en compte dans l'évaluation de chaque composante de coût. Il est ainsi choisi de laisser à la partie offrant le service (i.e. le producteur en cas d'accord à la demande de RTE) la responsabilité d'évaluer le montant de la compensation financière.

[3] La proposition de RTE vise à ce que le risque soit rémunéré et donc un transfert du risque vers RTE (via un devis indexé) conduit à réduire le coût en espérance pour RTE.
[4] En pratique deux listes : une liste des composantes de coût pour les accords à la demande de RTE et une liste des composantes de coût pour les accords à la demande du titulaire.

Un débat important sur le caractère exhaustif de la liste des composantes de coût a eu lieu lors de la concertation. Si les producteurs présents en concertation ont construit avec RTE le contenu de cette liste, ils ont fait remarquer que l'établissement de celle-ci se basait sur l'historique des accords passés avec RTE et étaient associés à un cadre réglementaire et législatif donné et à des modes d'exploitation donnés de leurs installations de production.

Il s'avère dès lors possible que des évolutions de contexte contribuent à l'apparition d'un nouveau poste de coût ou de perte d'opportunité pour les producteurs s'engageant dans un accord amont sans que ce poste ne soit couvert par la compensation financière.

Afin d'éviter ce type de situation, RTE a proposé la possibilité d'ajout (au cours de la vie de la trame-type et du contrat) d'une nouvelle composante de coût. Cette possibilité est assortie de conditions justifiant l'existence d'un nouveau poste de coût. Afin d'assurer une équité entre les producteurs, tout ajout de composante de coût est réalisé de façon transparente auprès de l'ensemble des titulaires de ce contrat qui peuvent dès lors la revendiquer dans les accords futurs conclus avec RTE.

2.3.3 Justification des coûts

Le choix ayant été fait de confier à la partie fournissant le service la responsabilité d'estimer la compensation financière, il est dès lors nécessaire que l'autre partie puisse s'assurer de la correcte valorisation (au sens des principes définis dans le contrat) des compensations financières. Il est ainsi proposé que l'ensemble des éléments justifiant le montant soient fournis : méthodes utilisées, références de prix, coûts, volumes, …

En considération d'aspects opérationnels liés à la volumétrie des accords, il est proposé que la fourniture des éléments de justification soit systématique pour tout devis supérieur à 50 k€ et à la demande pour tout devis inférieur à ce montant.

Les éléments de justification peuvent inclure des données à caractère confidentiel (visées ou non par le décret 2001-630).

Si ces données sont nécessaires à la justification du montant du devis émis par un producteur, ce producteur devra fournir ces données à RTE (tenu d'en préserver la confidentialité au titre de l'article L. 111-72 du code de l'énergie) qui s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que l'exécution du contrat.

Si ces données sont nécessaires à la justification du montant du devis émis par RTE, RTE limitera, en l'indiquant au producteur, les informations fournies pour respecter ses obligations en termes de confidentialité.

2.4 Traitement des situations où les engagements conclus ne sont pas respectés

La fiabilité des engagements pris par un producteur dans un accord amont avec RTE est importante[5] pour la sécurité et sûreté du réseau. Il est dès lors primordial que les engagements soient tenus et ne fassent pas l'objet d'un quelconque arbitrage vis-à-vis d'opportunités de marché.

[5] Les accords amont servant fréquemment à maintenir le risque d'incident ou ses conséquences dans des limites des règles d'exploitation, la non-tenue d'un engagement n'engendre pas automatiquement un incident sur le réseau ou des conséquences pour les utilisateurs.

2.4.1 Engagement de moyens et non de résultats

Considérant qu'il est impossible[6] pour un producteur de garantir un engagement du fait notamment d'existence d'aléas non-maîtrisables sur ses outils de production et identifiant que cette approche, en vigueur, était acceptable, RTE a proposé que les accords soient basés sur un principe d'obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, dès lors que le non-respect d'un engagement est justifié par une raison indépendante de la volonté du producteur et qui ne pouvait être anticipée à la signature de l'Accord (indisponibilité fortuite, contrainte hydraulique, injonction d'une autorité, …), il n'est pas proposé d'appliquer une pénalité autre que celle visant à ce que les coûts non-dépensés[7] soient restitués.

Le projet de contrat cadre décline ce principe et assure au producteur le fait de ne pas devoir porter des coûts qui ne seraient pas couverts s'il n'est pas en mesure de respecter un engagement pour une raison indépendante de sa volonté.

Lorsque le producteur invoque une raison indépendante de sa volonté en cas de non-respect d'un engagement, il est tenu de le justifier à RTE.

2.4.2 Système de pénalités et limites identifiées

2.4.2.1 Discussion sur le système de pénalité adapté aux accords amont

Lors de la concertation, RTE a fait valoir qu'un système de pénalité adapté aux accords amont devait soit (i) conduire à ce que l'acteur ne respectant pas son engagement porte les coûts liés aux conséquences de l'absence de respect de l'engagement, soit (ii) être dissuasif pour les acteurs de tout arbitrage sur le respect de leurs engagement (ces deux possibilités n'étant pas exclusives).

RTE a considéré que la première option était délicate à mettre en œuvre car un tel système (i) conduirait à l'absence de pénalité dans les situations où le non-respect a occasionné un risque qui ne s'est pas concrétisé et (ii) nécessiterait la capacité systématique à effectuer le lien direct entre le non-respect d'un engagement et les éventuels incidents sur le réseau.

Ainsi RTE considère que la seconde option est la plus pertinente et a présenté les contours d'un système permettant de s'assurer (de façon quasi-certaine) qu'un producteur ne respectant pas ses engagements ne puisse en tirer un bénéfice.

Le système imaginé par RTE décrit ci-dessous est adapté pour les accords amont portant sur les limitations d'injection (effacement de production, limitation de puissance, limitation potentielle de puissance) ou des impositions (disponibilité, imposition de puissance, imposition potentielle de puissance). Ces accords représentent plus de 98% de l'ensemble des accords amont.

[6] RTE n'affirme pas ici que le producteur ne peut pas, par ses efforts, influer sur les probabilités d'occurrence des aléas impactant ses moyens de production.

[7] Par exemple, en cas d'indisponibilité fortuite, les pertes liées à la production (différentiel entre coût de production et prix spot), estimés lors du devis, ne se réalisent pas, le moyen de production ne fonctionnant pas.

Cas des accords portant sur la limitation de la puissance injectée

En premier ordre, le gain potentiel lié à l'absence de respect d'un accord de limitation de puissance (à une niveau P) par un groupe thermique ou hydraulique de puissance pendant une période cible peut être décomposé en :

- L'économie sur les éventuels coûts techniques (modification de planning de travaux ; …) s'il y en a ;

  Cette économie est a priori inférieure[8] au montant de l'accord amont ($CoutAA$) car celui-ci inclut ces éventuels coûts.

- Le gain sur le marché d'énergie

  Pour un groupe thermique, ce gain est estimé à :

  $\sum_{T \in période\ cible}(Spot_T - CoutVar) \cdot (Pmax - P)$

  Où :

  $Spot_T$ représente le prix spot à l'instant T

  $CoutVar$ représente le coût variable de production du groupe concerné

  $Pmax$ représente la puissance maximale du groupe

  Pour un groupe hydraulique (à contrainte de stock ou non), cette même formule (où le coût variable serait pris à 0) constitue un majorant car la puissance disponible à un instant peut être inférieure à $Pmax$ et il peut exister une contrainte en énergie.

Un majorant du gain peut être représenté par :

$$CoutAA + \sum_{T \in période\ cible} (Spot_T - CoutVar) \cdot (Pmax - P)$$

Cas des accords portant sur une imposition minimale de la puissance injectée

En premier ordre, le gain potentiel lié à l'absence de respect d'un accord d'imposition minimale de puissance (à P) par un groupe thermique ou hydraulique de puissance pendant une période cible peut être décomposé en :

- L'économie sur les éventuels coûts techniques (coût de démarrage, modification de planning de travaux ; …) ;

  Cette économie est a priori inférieure[9] au montant de l'accord amont ($CoutAA$) car celui-ci inclut ces éventuels coûts.

- Le gain sur le marché d'énergie

  Pour un groupe thermique, ce gain est estimé à :

  $\sum_{T \in période\ cible}(CoutVar - Spot_T) \cdot P$

[8] Sauf à considérer, cas peu probable, que les gains d'opportunités qui se défalquent du coût total sont supérieurs aux pertes d'opportunité.
[9] Sauf à considérer, cas peu probable, que les gains d'opportunités qui se défalquent du coût total sont supérieurs aux pertes d'opportunité.

Pour un groupe hydraulique (à contrainte de stock ou non), cette même formule (où le coût variable serait pris à sa valeur d'usage) constitue une estimation réaliste.

Un majorant du gain peut être représenté par :

$$CoutAA + \sum_{T \in période\ cible} (CoutVar - Spot_T) \cdot P$$

De façon générale, en supposant que les coûts variables (et les valeurs d'usage) sont systématiquement inférieurs à 250 €/MWh (majorant du coût proportionnel des moyens de production connus) et que les prix spot sont positifs, il est possible de considérer que, pour les accords consistant en une limitation ou imposition de la puissance, la pénalité définie ci-dessous (se basant uniquement à partir d'informations disponibles à RTE) constitue un majorant du gain que pourrait obtenir un producteur ne respectant pas son engagement et peut donc dissuader les arbitrages vis-à-vis du respect des accords :

$$Pénalité\ = CoutAA + \sum_{T \in période\ cible} max(250; Spot_T) \cdot Pmax$$

Un coefficient multiplicateur pour cette pénalité (nécessairement supérieur à 1) pourrait être appliqué et dépendre (de façon croissante) de l'instant où est révélé à RTE (déclaration J-1, redéclaration en J, temps réel) le fait que l'engagement ne sera pas respecté. Ceci permettrait de pénaliser plus fortement les situations où RTE découvre tardivement le non-respect (et limite donc les possibilités de mise en place de solutions alternatives).

2.4.2.2 Statut du système de pénalité exposé

La mise en place d'un tel système de pénalité, bien qu'identifié comme vertueux, pourrait, pour certains accords, contribuer à augmenter significativement les pénalités du système actuellement en vigueur dans les différents contrats et n'a pas été accueilli favorablement par les producteurs en concertation.

Afin de rechercher une position d'équilibre avec les acteurs en concertation sur l'ensemble des aspects du contrat, RTE a choisi de ne pas proposer ce système dans la version mise en consultation. Néanmoins RTE considère qu'un tel système est vertueux et devra être mis en place si les limites, déjà identifiées, du système finalement retenu dans le projet mis en consultation conduisaient à des problématiques portant sur le respect des engagements.

2.4.2.3 Système de pénalité proposé en consultation

RTE a donc décidé de proposer, dans la trame de contrat mise en consultation, un système de pénalité basé sur le système en vigueur dans les contrats existant bien que ce système ne permette pas d'annuler les gains potentiels du producteur en cas de non-respect d'un engagement[10].

Ce système consiste à appliquer une pénalité proportionnelle au montant de l'accord et croissante en fonction du moment où l'accord (hors non respect pour des raisons indépendantes de la volonté du producteur).

[10] RTE a présenté en concertation un exemple d'accord amont où la pénalité est inférieure au gain possible de non-respect de l'engagement.

Le système existant consistant à ne pénaliser que les écarts entre l'engagement pris dans l'accord et des éléments déclaratifs (programme d'appel, offres d'ajustement)11, il est proposé d'ajouter un contrôle a posteriori basé sur les puissances réellement injectées.

Par ailleurs, le système a été affiné pour pénaliser à une maille demi-horaire le respect ou non d'un engagement (contre une maille journalière dans les contrats actuels).

Ainsi le système retenu pour chaque demi-heure est :

- une pénalité égale à 1,8 fois le montant de l'accord initial (divisé par le nombre de demi-heures de la période cible) pour chaque demi-heure ne respectant pas l'engagement dans les éléments déclaratifs fournis en J-1 et non corrigés au guichet suivant le signalement par RTE ;
- une pénalité égale à 1,9 fois le montant de l'accord initial (divisé par le nombre de demi-heures de la période cible) pour chaque demi-heure ne respectant pas l'engagement dans les éléments redéclarés en J et non corrigés au guichet suivant le signalement par RTE ;
- une pénalité égale à 2 fois le montant de l'accord initial (divisé par le nombre de demi-heures de la période cible) pour chaque demi-heure où il est constaté ex-post que les injections mesurées ne respectent pas l'engagement.

Par ailleurs, une clause de responsabilité, qui pourrait être invoquée en cas de conséquences directes liées au non-respect d'un engagement, est prévue dans le contrat.

[11] Le système actuellement en vigueur ne permet pas de pénaliser un acteur qui enverrait un programme d'appel conforme à son engagement mais ne respecterait pas réellement son programme d'appel.

3. CONSULTATION SUR LE PROJET PROPOSE PAR RTE

Le projet de trame-type de « contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production (hors production éolienne et photovoltaïque) » est mis en consultation sur le site concerte.fr pour la période du 8 août au 26 septembre. Les acteurs intéressés sont invités à faire leurs observations sur ce site.

A l'issue de cette consultation, RTE établira un bilan faisant apparaitre les observations formelles de tous les acteurs qui auront contribué. Le projet de contrat sera éventuellement modifié avant sa publication dans la documentation technique de référence.